



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réso a Moni bel



Tribunal de l'entreprise de Liège Division Verviers

19 JUIN 2019

Le gref@reffe



N° d'entreprise :

N° d'entreprise :

0728 632 128

Dénomination

(en entier): Sans Moyen

(en abrégé): S.M.

Forme juridique: ASBL

Siège:

Objet de l'acte : constitution

STATUTS DE L'A.S.B.L. SANS MOYEN

Les fondateurs soussignés:

- Monsieur JACQUEMIN Louis, belge, domicilié à 4820 DISON, avenue Adrien Bruyère 13, N° National 37.09.03 – 155.13
- 2. Madame SIMON Aurélie, belge, domicilié à 4 801 STEMBERT, rue de Jalhay 60, N° National 88.04.22 172.37
- Monsieur SCHANGEL David, français, domicilié à 4 801 STEMBERT, rue de Jalhay 60,
  N° National 93.12.27 567.78

réunis en Assemblée le 29/04/2019, ont convenu de constituer l'a.s.b.l. "Sans Moyen" et ont arrêté les statuts suivants.

## TITRE I - Dénomination, siège social

## Article 1er:

L'association est dénommée Sans Moyen.

Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL» écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

## Article 2:

Son siège social est établi à 4820 DISON, avenue Adrien Bruyère, 13, dans l'arrondissement judiciaire de Verviers. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française.

L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

TITRE II - Objet, durée

## Article 3:

L'association a pour objet l'aide directe dans l'intégration et la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, sous toutes leurs formes, de même que l'assistance la plus large aux démunis, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des paroisses ou/et d'organisations agréées par elle.

Pour réaliser cet objectif, l'association recueille des fonds, elle sensibilise l'opinion publique aux problèmes rencontrés par ces personnes sans moyen, elle intervient auprès des Pouvoirs publics, des personnes privées en leur faveur, elle tente d'infléchir à leur avantage la politique sociale des Autorités, elle mène des campagnes de presse et autres, elle édite et distribue des publications, en un mot, elle fait tout ce qui est de nature à alléger le sort des démunis.

Elle détermine sa politique générale, financière et caritative.

L'Association peut posséder des immeubles, placer des capitaux, exploiter tous biens, mener même des activités à caractère lucratif mais dans la mesure où la Loi ou les Règlements l'y autorisent et dans la mesure aussi où ces activités sont utiles ou concourent à la réalisation de son objet social.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

#### Article 4:

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

## TITRE III - Membres, admission, démission, exclusion

## Article 5:

L'association est composée uniquement de membres effectifs. Leur nombre est limité à dix. Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

## Article 6:

L'ASBL compte au moins trois associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le président et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.

Les candidats membres adressent par écrit leur candidature à l'Assemblée générale. Celle-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. La décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

#### Article 7:

Les membres effectifs jouissent des droits et obligations les plus larges au sein des asbi. Ces droits et obligations sont définis par la loi.

## Article 8:

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter, sur rendez-vous préalablement pris, au siège de l'association, le registre des membres ainsi que tous les procèsverbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

#### Article 9:

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association de la façon la plus adéquate.

## Article 10:

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense.

Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ni exiger une quelconque indemnité.

## TITRE IV - Assemblée générale

#### Article 11:

L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président ou à défaut par le plus âgé des membres du Conseil d'administration.

L'assemblée se réunit au siège social ou à tout autre endroit de Belgique indiqué dans la convocation.

## Article 12:

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence:

- Les modifications des statuts sociaux
- La fixation et la modification du nombre d'administrateurs
- > La nomination et la révocation des administrateurs
- L'exclusion d'un membre
- L'approbation du budget et des comptes
- L'octroi de la décharge aux administrateurs
- La dissolution de l'association
- Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.

## Article 13:

L'Assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans le mois suivant la requête.

L'Assemblée générale est convoquée par courrier postal et/ou électronique au moins quinze jours avant la date de la réunion, la date de la poste ou de l'envoi électronique faisant foi. L'invitation est signée par le président et un administrateur au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée.

L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

## Article 14:

Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Chaque mandataire d'une personne morale membre ne peut être porteur que de deux procurations, y compris celle de son entreprise. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une procuration.

## Article 15:

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président ou de la personne faisant fonction de président, est déterminante.

## Article 16:

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### Article 17:

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

## TITRE V - Conseil d'administration

#### Article 18:

L'association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de trois administrateurs et de six au plus, choisis parmi les membres de l'association. Les membres du Conseil d'administration

sont désignés, à la majorité simple par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans, et sont en tout temps destituables par cette dernière.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration.

## Article 19:

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extra judiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

#### Article 20:

Le Conseil d'administration déléguera sous sa responsabilité la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant seul ou conjointement le cas échéant.

## Article 21:

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### Article 22:

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

## Article 23:

Le Conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Quatre membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président.

Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par l'administrateur le plus âgé. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

## Article 24:

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire, et signés conjointement avec le président. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

#### Article 25:

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

#### Article 26:

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président et un administrateur.

## Article 27:

Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix de la personne qui préside le Conseil sera prépondérante.

#### Article 28:

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoîr toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont

de la compétence du Conseil d'administration.

## Article 29:

Le Conseil d'administration nomme, tous les membres du personnel de l'association, bénévoles ou non et les destitue; il détermine leurs occupations, traitements ou défraiement.

## Article 30:

Le président ou deux administrateurs avec l'accord du président, peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

## TITRE VI - Règlement d'ordre intérieur

## Article 31:

Un ROI pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts.

## **TITRE VII - Budget et comptes**

## Article 32:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration, dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va

commencer. Le tout, conformément à la législation comptable en vigueur pour les asbl, L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'Administration.

#### Article 33:

Même en l'absence d'obligation légale, l'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Cependant, il devra alors être obligatoirement nommé parmi les reviseurs d'entreprises agréés et nommé pour trois ans, rééligible. L'assemblée fixera alors sa rémunération.

## **TITRE VIII - Dissolution et liquidation**

## Article 34:

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la

destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

## **TITRE IX: Dispositions diverses**

## Article 35:

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

## TITRE X - Dispositions transitoires.

## Article 36:

La présente asbl étant la transformation de l'activité de l'association de fait Sans Moyen, préexistante, il est expressément stipulé ici que toute opération réalisée dans ce cadre depuis le 01/01/2019 est réputée l'avoir été au nom et pour compte de cette asbl.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le 29/04/2019 à DISON

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

## PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 29/04/2019 - MEMBRES -NOMINATIONS

Ensuite à la constitution des statuts, les fondateurs se réunissent en assemblée générale et acceptent comme membres,

Civilité	Nom	Prénoms	<u>Domicile</u>	
Monsieur	JACQUEMIN	Louis J. M.	Avenue Adrien Bruyère 13, 4 820 DISON	
Madame	SIMON	Aurélie C. D.	Rue de Jalhay 60, 4 801 STEMBERT	
Monsieur	SCHANGEL	David A.	Rue de Jalhay 60, 4 801 STEMBERT	
Monsieur	WILLEMAERS	Yves M. H.	Rue du Centre 30, 4 800 VERVIERS	
Madame	LAHAYE	Marie Anne E.	Rue du Centre 30, 4 800 VERVIERS	
Madame	HALLEUX	Jacqueline	Chemin du Beaulieu 8, 4 802 HEUSY	
Monsieur	RENKENS	Gérard	Rue des Grives 2, 4 800 VERVIERS	
Madame	MAUHIN	Anne-Françoise J. M.	Avenue Reine Astrid 70, 4 802 HEUSY	
Monsieur	BAHADIR	Zafer	Clos Marie Popelin 14, 4 800 LAMBERMONT	

Ceux-ci élisent entre eux les premiers administrateurs à savoir : Madame Aurélie SIMON, Monsieur David SCHANGEL, Monsieur Louis JACQUEMIN et Madame Anne-Françoise MAUHIN, qui acceptent.

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - ATTRIBUTION DES FONCTIONS

Immédiatement, les administrateurs se réunissent en conseil d'administration et définissent entre eux, les responsabilités et les fonctions comme suit :

Civilité	Prénoms Nom	Domicile Lieu et Date de naissance	FONCTION /Pouvoirs	
i			_seul/	conjointement
Mme	Aurélie SIMON	rue de Jalhay 60, 4801 STEMBERT		
1		née à VERVIERS le 20 avril 1988	Présidente	Seule
	David COHANCEI	and the control of the spect		
M.	David SCHANGEL	rue de Jalhay 60, 4801 STEMBERT		
		né à COLMAR (France) le 27 décembre 1993	Secrétaire	Seul
Mme Anne-Francoise MAUHIN		avenue Reine Astrid 70, 4802 HEUSY		
	•	née à VERVIERS, le 5 juillet 1958	Trésorière	Seule
Мг	Louis JACQUEMIN	avenue Adrien Bruyère 13 4820 DISON	•	
1	LOUIS IACQUEIVINA	né à DISON, le 3 septembre 1937	Représentant légal	Conjointement
1				

Ce seul point à l'ordre du jour étant réglé, la séance se termine à 21 H

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature